

Statuts de l'Entente Évangélique des Communautés et Assemblées Évangéliques de France

Art. 1 - TITRE

En application des lois du 1er Juillet 1901 et du 9 décembre 1905, ainsi que des décrets subséquents, il est constitué une association culturelle dénommée « ENTENTE EVANGELIQUE DES CAEF » (Communautés et Assemblées Évangéliques de France).

L'association est l'union des associations culturelles « Communautés et Assemblées Évangéliques de France » ayant ainsi une direction et une administration centrale au sein de l'Entente Évangélique des CAEF (art. 20 L 1905).

Elle est membre du Réseau Fraternel Évangélique Français (Réseau-FEF) et du Comité National des Évangéliques de France (CNEF).

Art. 2 - SIEGE SOCIAL ET CIRCONSCRIPTION

Le Siège social est fixé à Valence (26000), 282 avenue Victor Hugo.

Le siège social est transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Sa circonscription comprend la France métropolitaine, les Départements ou Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer.

Art. 3 - DURÉE ET INTERDICTION

Sa durée est illimitée.

L'association s'interdit toute action et discussion politiques.

Art. 4 - OBJET

L'association a pour objet toutes actions favorisant l'exercice public du culte évangélique selon la Bible, telles que :

- La propagation de l'Évangile en vue de l'exercice public du culte,
- Le recrutement, la formation, le soutien et l'administration des ministres du culte ou toutes autres personnes œuvrant à l'exercice public du culte,
- L'aide aux associations culturelles membres pour l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de culte,
- L'organisation de rencontres régionales, nationales et internationales en lien avec les buts poursuivis,
- La gestion de patrimoine, en lien avec les buts poursuivis,
- L'administration centralisée des associations culturelles membres.

Art. 5 - MEMBRES

L'Entente Évangélique des CAEF est composée d'associations culturelles. Ces associations, membres actifs, sont représentées par un ou plusieurs délégués.

Chaque association membre dispose d'une ou plusieurs voix délibératives selon le coefficient défini dans le Règlement Intérieur.

Art. 6 - MODALITES D'ADHÉSION

Les demandes d'adhésion sont présentées par écrit au Conseil d'Administration qui s'assure que les associations candidates adhèrent aux présents statuts, au Règlement Intérieur et à la confession de foi de l'Entente Évangélique des CAEF.

Après examen et acceptation du dossier de candidature, le Conseil d'Administration les propose au vote de l'Assemblée Générale.

Art. 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution de l'association membre,
- Par la perte de qualité d'association « culturelle » de l'association membre,
- Par le non-paiement des cotisations durant deux années consécutives,
- Sur présentation d'une lettre de démission, étant indiqué que toute association membre peut quitter à tout moment l'association dès lors qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations échues, outre celles de l'année en cours.
- Par l'exclusion, provisoire ou définitive, prononcée pour :
 - non-respect de la confession de foi, des présents statuts, du règlement intérieur,
 - faute morale grave d'un membre de l'Eglise non gérée par l'Eglise locale.

Cette décision est proposée par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale, après que l'association membre ait été entendue.

Art. 8 - COTISATIONS

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, selon un barème défini dans le règlement intérieur.

Art. 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration nommé Commission de Service et de Référence (CSR). Il est composé d'au moins 5 personnes, membres d'une Eglise de l'Entente Évangélique ou ayant été membre avec un ministère reconnu dans une Eglise de l'Entente Évangélique.

Ces personnes sont élues par l'Assemblée Générale par vote à bulletin secret. Pour être élus, les candidats doivent obtenir les 3/4 des suffrages exprimés. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans, et renouvelés par tiers tous les 2 ans.

Les candidatures peuvent être adressées au Conseil d'Administration qui, après examen et validation, les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. La prolongation d'un mandat au-

delà de 6 années, ainsi que les modalités de renouvellement dans ce cas particulier sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Il est tenu un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés pour leur fonction dans le Conseil. Ils peuvent se faire rembourser les frais engagés pour les missions confiées sur présentation de justificatifs.

Art. 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration veille à l'ordre et à la discipline dans l'association et gère ses affaires. Ses pouvoirs s'exercent dans les limites prévues dans le Règlement Intérieur.

Il peut notamment, sous couvert des modalités définies dans le Règlement Intérieur :

- Louer, donner à bail, acheter, entretenir, construire les meubles et immeubles nécessaires à la poursuite des buts de l'association,
- Fixer les dépenses et recevoir les recettes,
- Arrêter tous les comptes et dresser annuellement l'état inventorié des biens, meubles et immeubles,
- Contracter tout emprunt et consentir toute hypothèque sur les meubles et immeubles appartenant à l'association,
- Nommer en poste salarié telle personne qu'il juge capable et fidèle pour mettre en œuvre les décisions de l'association, s'assurer de leur bonne exécution et gérer ses biens.

Il fixe le lieu des Assemblées Générales et de ses propres réunions.

Il n'a pas pouvoir d'engager l'Entente Évangélique des CAEF dans toute affiliation à une fédération, alliance ou union.

Art. 11 - BUREAU ET FONCTIONS

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association auprès des tiers. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président pour la durée nécessaire et avec les mêmes fonctions et responsabilités.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il supervise et contrôle tous les comptes. Il tient tous les documents à la disposition des vérificateurs et commissaires aux comptes.

Le **secrétaire** rédige les procès-verbaux des délibérations, tient à jour les registres prévus par la loi et exécute les formalités administratives.

Art. 12 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Convocations :

Au minimum un mois avant la date fixée, le président convoque les associations membres pour l'Assemblée Générale ordinaire. L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations. Sur la demande écrite d'au moins la moitié des associations membres, le président est tenu de convoquer une Assemblée Générale.

Fréquence et compétence :

L'assemblée générale des membres se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes, mais encore les actes de gestion accomplis par les dirigeants et/ou administrateurs de l'association.

Le conseil d'administration dresse l'ordre du jour de cette réunion. Est dite « ordinaire » une assemblée qui a pour objet :

- Le rapport moral du président et le rapport d'activité du secrétaire général,
- Le rapport financier, avec l'approbation des comptes de l'exercice clos, le vote du budget prévisionnel et la fixation des cotisations,
- L'élection du Conseil d'Administration,
- La modification du Règlement Intérieur,
- La désignation d'un commissaire aux comptes (CAC) en vue de la certification des comptes,
- L'adhésion des nouveaux membres et les cas d'exclusion ou de radiation,
- Toute autre question ou tout sujet proposé par le Conseil d'Administration.

Format :

La convocation peut être envoyée par courrier ou par message électronique. Le conseil d'administration pourra décider des modalités d'organisation de l'Assemblée Générale : en présentiel, par conférence téléphonique ou audiovisuelle et plus généralement par tous moyens techniques permettant l'identification des participants, garantissant la participation effective (par la retransmission continue et simultanée des délibérations par exemple) des membres et l'exercice de leur droit de vote et leur computation.

Quorum :

Seules les associations à jour de leurs cotisations sont prises en compte pour le calcul du quorum et elles seules ont droit de vote. Le quorum requis est la moitié du nombre des associations membres inscrites, présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum d'un mois.

Votes :

- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associations membres présentes et représentées,

- Les votes se font à bulletin secret pour toute élection, sauf sur proposition explicite du Conseil d'Administration ou de 2/3 des membres présents ou représentés,
- Le vote par procuration est possible selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur,
- Toute association membre ne peut détenir plus de deux procurations en plus de sa voix.

Au cas où une association est dans l'impossibilité de remettre sa procuration à une autre association, elle pourra l'adresser au Conseil d'Administration. Le président attribuera les procurations reçues aux représentants d'associations présents.

Art. 13 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Est dite « extraordinaire » une assemblée ayant pour objet :

- La modification des statuts,
- L'affiliation de l'Association à une fédération, alliance ou union,
- La vente de biens immobiliers,
- La dissolution de l'Association.

Quorum :

Seules les associations à jour de leurs cotisations sont prises en compte pour le calcul du quorum et elles seules ont droit de vote.

Le quorum requis est des deux tiers du nombre des associations membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum d'un mois. Elle délibère alors avec la moitié du nombre des associations membres inscrites, présentes ou représentées.

Votes :

- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des associations membres présentes ou représentées,
- Le vote se fait à bulletin secret pour toute modification des statuts,
- Le vote par procuration est possible selon les modalités définies dans le règlement intérieur,
- Toute association membre ne peut détenir plus de deux procurations en plus de sa voix.

Au cas où une association est dans l'impossibilité de remettre sa procuration à une autre association, elle pourra l'adresser au Conseil d'Administration. Le président attribuera les procurations reçues aux représentants d'associations présentes.

Art. 14 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET RESPONSABILITE FINANCIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration recueille les fonds en accord avec la loi par :

- Les dons et libéralités que l'association peut recevoir dans les conditions prévues aux articles 910 et 910-1 du code civil,
- Les contributions et cotisations des associations membres,
- Les revenus de ses biens,
- Le produit des collectes,

- Des immeubles de rapport donnés ou légués à l'association à la condition toutefois que les ressources que l'association peut en tirer ne représentent pas une part supérieure à 50% de ses ressources annuelles totales,
- Elle peut encore bénéficier des aides aux travaux de réparation et d'accessibilité au bâtiment affecté au culte public,
- Plus généralement toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le Conseil d'Administration rend compte chaque année de sa gestion à l'Assemblée Générale en présentant les comptes de l'exercice clos et le budget de l'année comptable à venir. L'année comptable correspond à l'année civile.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés et aucune des associations membres ne peut être tenue comme personnellement responsable.

Le contrôle annuel des comptes sera, dans le cadre de la législation en vigueur, assuré soit par un cabinet d'experts comptables, soit par des personnes compétentes comme le commissaire aux comptes, nommées par l'Assemblée Générale.

Art. 15 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de l'Association. Il est préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 16 - DISSOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des associations membres de l'Association, la dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des trois quarts des associations membres présentes ou représentées.

Sur proposition du Conseil d'Administration et avec l'approbation de l'Assemblée Générale, les biens de l'association, meubles et immeubles, seront répartis entre les associations membres de l'Entente Évangélique des Communautés et Assemblées Évangéliques de France (CAEF) au jour de la dissolution et/ou une association dont les objectifs sont dans la ligne de ceux de la présente association appartenant au Réseau FEF.

Le président, M. Michel CASTAGNO



Le secrétaire, M. Jacques NUSSBAUMER

